

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**CONTRATS ET PERIODES DE PROFESSIONNALISATION**  
**AVENANT N°3 A L'ACCORD PARITAIRE NATIONAL DU 30 JUIN 2004**

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'accord paritaire national du 30 juin 2004 relatif aux contrats et aux périodes de professionnalisation, modifié en dernier lieu par avenant n°2 du 28 avril 2011 étendu par arrêté du 27 octobre 2011,*

*Vu l'article L.6325-14-1 du code du travail, créé par la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011,*

*Considérant l'intérêt qui s'attache à permettre une portabilité des actions de professionnalisation en cas de rupture du contrat de travail,*

**Conviennent de modifier comme suit l'accord du 30 juin 2004 relatif aux contrats et aux périodes de professionnalisation :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 « Modalités » prend l'intitulé suivant : « **b) Formation** ».

**Article 2** - Les deux alinéas suivants sont ajoutés à celui qui forme le paragraphe b) visé ci-dessus :

*La formation est prise en charge par l'ANFA dans les conditions et limites fixées par l'article 5.*

*En cas de licenciement pour motif économique d'un salarié ayant conclu un contrat de professionnalisation pour une durée égale ou supérieure à 12 mois, l'ANFA poursuit le financement des actions d'évaluation et de formation accomplies dans un délai de 3 mois suivant la notification du licenciement, sous réserve que ces actions aient débuté avant la notification du licenciement, et que l'intéressé justifie de sa participation effective à ces actions. Le financement de ces actions s'effectue dans les conditions prévues par le contrat de professionnalisation.*

**Article 3** - Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent avenant, conformément aux articles L. 2231-6 et L. 2261-15 du code du travail.

**Article 4** - Le présent avenant entrera en vigueur dès l'obtention du récépissé de son dépôt, ce dont l'ANFA sera aussitôt informée.

Fait à Suresnes, le 25 janvier 2012

**Organisations professionnelles**

SNCTA  
FNAA  
FNCEA

Les Professionnels du Pneu

GNESA

UNIBEC

C.N.P.A.

Conseil National des Professions de l'Automobile

**Organisations syndicales de salariés**

FO  
CFE-CC  
CGT  
CFTC  
CGM CFT  
FTM-CGT